Département Nombre de conseillers élus : 15

de la Moselle

Conseillers en fonction: 15

Arrondissement de Thionville

Conseillers présents ou

représentés: 14

Sous la présidence de Monsieur Rémi SCHWENCK, Maire.

Présents: MM. SCHWENCK, LOGNON, HANDRICK, GIGLIOTTI, KEILMANN,

VERCELLINO, CURCIC, GUININ, Mmes BOCK, BRUDERMANN, ORTH

Absent(es) excusé(es) :

M. WUTTKE qui a donné procuration à M. LOGNON M. ADAMY qui a donné procuration à M. SCHWENCK Mme LONG qui a donné procuration à Mme BOCK, Mme MERSCH DICOP

Absent(es):

448. Fourniture d'électricité - Adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes du Département de la Moselle pour l'achat d'électricité - Lancement d'une (des) consultation(s) pour l'achat d'électricité

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, tous les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Le Maire informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique aux fins de créer un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maitriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début de fourniture sera fixé à la clôture du contrat actuel :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II :

Vu le code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe ;

L'exposé de Monsieur le Maire, entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- AUTORISE l'adhésion de la commune de RETTEL au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour l'achat d'électricité :
- APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité (jointe en annexe) ;
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité;
- AUTORISE le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats;
- AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant; issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte des membres du groupement; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- PRECISE que les dépenses inhérentes à l'achat d'électricité seront inscrites aux budgets correspondants.

Vote pour : 14 Abstention : / Vote contre:/

449. Recensement de la population: désignation et rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et deux agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal complète sa délibération du 24 juillet 2020 et décide :

De désigner M. RENCK Fabrice en tant que coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

En tant qu'agent de la commune, il bénéficiera d'un repos compensateur ou d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS). Il recevra 17 € brut pour chaque séance de formation.

De désigner Mme BEGUE Elodie et Mme AZEFOUNI Jennifer en tant qu'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 21 janvier au 21 février 2021.

En tant qu'agents communaux, elles bénéficieront d'un repos compensateur ou d'une augmentation de leurs régimes indemnitaires (IFTS ou IHTS), équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.

Elles recevront 17 € brut pour chaque séance de formation et chaque session de repérage des adresses.

Vote pour : 14 Abstention : / Vote contre:/

450. Paiement des heures supplémentaires et complémentaires (IHTS) - Mandature 2020-2026 :

Le Maire informe le conseil municipal de l'obligation de délibérer pour le paiement des heures supplémentaires et des heures complémentaires (sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires — IHTS) des agents communaux et d'en définir le cadre.

Après délibération le conseil municipal décide, pour la durée de la mandature, d'autoriser le paiement de l'IHTS telle qu'elle est présentée ci-dessous.

Peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents fonctionnaires et non titulaires de droit public (y compris les contrats aidés), à temps complet ou non complet.

En accord avec le chef de service, la compensation des heures supplémentaires pourra être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Vote pour : 14 Absentions : / Vote contre : /

451. Attribution de nom de rue – Lotissement « Les Coquelicots », desserte des lots 39 à 42 et 49 à 52.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'attribuer un nom de rue pour les nouveaux axes créés au lotissement « les coquelicots », phase 2.3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- 1) souhaite attribuer le nom de «Impasse des capucines» pour l'antenne desservant les lots 39 à 42 et 49 à 52 (Cf. plan joint)
- 2) autorise Monsieur le Maire à procéder l'acquisition des plaques de rue ;
- 3) donne pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder à toute démarche administrative pour ce dossier.

Vote pour: 14 Abstentions:/ Vote contre:/

452 Vente d'un terrain à M. HANDRICK Norbert.

- VU la proposition d'achat d'un terrain agricole à proximité de son exploitation, d'environ 0.8 ha, à prendre en section 8 N°427 et section 10 N°249, présentée par M. HANDRICK Norbert, au prix de 15 000€/ha.
- CONSIDERANT que le prix moyen des terrains agricoles en labours se situe à 5000/ha, dans le secteur;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de la vente d'un terrain, d'environ 0.8 ha, à prendre en section 8 N°427 et section 10 N°249, à M. HANDRICK Norbert, au prix de 15 000€/ha.
- DIT que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de l'acheteur.
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la vente.

Vote pour : 13 Abstentions : / Vote contre : /

Nota : M. HANDRICK Norbert n'a pris part, ni au délibéré, ni au vote de ce

point

453. Instauration d'une participation forfaitaire à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages de déchets.

M. le Maire rappelle :

- qu'il est constaté que les dépôts sauvages d'ordures et de déchets, de toutes sortes, augmentent sur le territoire de la commune.
- que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit est interdit et que ces actes d'incivilités portent atteinte à la salubrité et à l'environnement.
- Que pour les contrevenants, des poursuites pénales sont possibles pour non-respect de la règlementation et atteinte à l'environnement.

Ceci étant, l'enlèvement et l'élimination de ces dépôts illicites ont un coût pour les collectivités. Aussi, il est proposé de mettre ce coût à la charge des contrevenants, qui auront pu être identifiés, avec recouvrement par les services du Trésor Public, sans préjudices des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 541-2 et L 541-3 du Code de l'environnement

Vu le règlement de la collecte et de la redevance de la CCB3F

Considérant que la ville a fait l'acquisition de camera de vidéoprotection

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter

Considérant qu'il existe une déchèterie sur le territoire

Considérant que les dépôts sauvages sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité

Il est proposé à l'assemblée de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts, de déposer systématiquement une plainte auprès de la gendarmerie et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise, le Maire et les adjoints au Maire, à déposer plainte, dés découverte d'un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique ou dans un espace naturel.
- Institue une participation forfaitaire due par les auteurs des dépôts sauvage de déchets sur la voie publique ou dans les espaces naturels couvrant notamment les frais engagés par la collectivité pour les opérations de recherche, d'identification, d'évacuation de façon conforme, et/ou remise en état du site, ainsi que tous frais liés à la gestion du dépôt sauvage.
- Fixe le montant de cette participation forfaitaire à 1 500 €.
- Précise que cette participation forfaitaire sera facturée par la mairie, par l'émission d'un titre de recettes, et recouvrée par le Centre des Finances Publiques.
- Précise que cette participation forfaitaire s'appliquera à chaque nouveau dépôt quel que soit la personne ayant commis l'infraction.
- Donne tout pouvoir au Maire pour l'exécution des présentes.

Vote pour : 14 Absentions : / Vote contre : /

454. Lotissement « Les Coquelicots » - Avenant N°3 à la concession d'aménagement avec la SODEVAM

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à signer l'avenant N°3 à la concession d'aménagement avec la SODEVAM.

Ce dernier autorise, à titre exceptionnel, dans la cadre de la crise sanitaire et de ses conséquences, la SODEVAM à imputer au titre de 2020 une rémunération forfaitaire de 20.000€.

Lors de la clôture du projet, la part communale du boni sera augmentée de 20 000^e et celle de la SODEVAM amputée de la même somme.

Vote pour : 12 Abstentions : /

Vote contre: 2 (MM GUININ et VERCELLINO)

455. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'eau potable 2019

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote pour : 14 Absentions : / Vote contre : /

> Pour copie conforme A Rettel, le 21/09/2020 Le Maire